

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA, P.O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844  
Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**PREMIÈRE RÉUNION SEMESTRIELLE  
DE COORDINATION  
8 juillet 2019  
Niamey (Niger)**

**MYCM/AU/Draft/2(I)Rev.2**  
Original : anglais

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION MI-  
ANNUELLE DE COORDINATION ENTRE L'UNION AFRICAINE ET  
LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES**

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION  
MI-ANNUELLE DE COORDINATION ENTRE L'UNION AFRICAINE ET  
LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES**

**DISPOSITION GÉNÉRALE**

La Réunion mi-annuelle de coordination:

- Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine et le traité instituant la Communauté économique africaine (traité d'Abuja);
- Tenant dûment compte des décisions Assembly / AU / Dec.635 (XXVIII) et Assembly/AU/Dec.687 (XXX) de la Conférence de l'Union, adoptées respectivement à sa vingt-huitième session ordinaire tenue les 30 et 31 janvier 2017 à Addis-Abeba (Ethiopie) et sa trentième session tenue les 28 et 29 janvier 2018 à Addis-Abeba (Ethiopie), et
- Prenant dûment en compte la décision Ext / Assembly / AU / Dec.1-4 (XI) de la onzième session extraordinaire tenue les 17 et 18 novembre 2018 à Addis-Abeba (Éthiopie),

**ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

**ARTICLE PREMIER  
DÉFINITIONS**

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

**“Conférence”**, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;

**“Président”**, le président de la Conférence, sauf stipulation contraire

**“Commission”**, le Secrétariat de l'Union;

**“Comité de coordination”**, l'organe institutionnel établie au titre du Protocole sur les relations entre l'Union africaine (UA) et les communautés économiques régionales (CER) ;

**“Conseil exécutif”**, le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

**“État membre”**, un État membre de l'Union;

**“COREP”**, le Comité des Représentants permanents ;

**“CPS”**, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

**“CER”**, les Communautés économiques régionales ;

"MR", les mécanismes régionaux ;

"Union", l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

## **ARTICLE 2 STATUT**

La Réunion de coordination est le principal forum de l'Union africaine et des CER pour aligner leurs travaux et coordonner l'accélération du programme d'intégration au niveau continental.

## **ARTICLE 3 COMPOSITION**

1. La Réunion de coordination est composée du bureau de la Conférence de l'Union et des présidents des Communautés économiques régionales.

## **ARTICLE 4 PRÉSENCE**

1. Les personnalités suivantes assistent aux séances de la Réunion de coordination à titre officiel :
  - a) la Commission ;
  - b) les Chefs des exécutifs des CER ; et
  - c) les Chefs des exécutifs de MR .
2. La conférence doit décider quels Mécanismes régionaux prendront part à la Réunion.
3. La Réunion de coordination peut également inviter des chefs d'organes de l'Union et toute autre personnalité à assister à la Réunion.

## **ARTICLE 5 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS**

1. La Réunion de coordination :
  - a) évalue et examine l'état de mise en œuvre de tous les instruments juridiques ;

- b) évalue l'état de l'intégration continentale et coordonne les efforts visant à accélérer le processus d'intégration;
  - c) coordonne la mise en œuvre d'une répartition claire du travail et une collaboration effective entre l'Union, les CER, les MR, les États membres ainsi que d'autres institutions continentales, conformément au principe de subsidiarité ;
  - d) définit les domaines de coopération et établit un mécanisme de coopération régionale, continentale et mondiale dans chaque secteur ou sous-secteur;
  - e) conseille l'Union sur les questions relatives aux programmes prioritaires, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes et l'impact de ces programmes sur l'amélioration de la vie des populations africaines; et
  - f) exerce toute autre fonction qui lui est assignée par la Conférence ;
  - g) soumet des rapports et fait des recommandations à la Conférence.
2. La Réunion examine toutes fonctions assignées par la Conférence.

#### **ARTICLE 6 LIEU**

1. La Réunion de coordination se tient au siège de l'Union à moins qu'un État membre n'invite la Conférence à tenir une session dans son pays.
2. Au cas où un État membre offre d'abriter la Réunion de coordination dans son pays, l'État membre concerné prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait que la session se tient en dehors du siège.
3. Les États membres qui offrent d'abriter la Réunion de coordination ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir les critères fixés à l'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriés et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'abriter la Réunion de coordination, la Conférence décide du lieu de la réunion à la majorité simple.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'abriter la Réunion de coordination ne peut le faire, la session se tient au siège de l'Union, à moins que les États membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

#### **ARTICLE 7 QUORUM**

Le quorum est constitué de la majorité simple de la composition de la Réunion de coordination, telle que définie à l'article 3.

## **ARTICLE 8 SESSIONS ORDINAIRES**

La Réunion de coordination se tient une fois par an en juin/juillet.

## **ARTICLE 9 ORDRE DU JOUR DES SESSIONS**

1. La Réunion de coordination adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire de la Réunion est établi par le comité de coordination et il comporte les points suivants :
  - a) les points que la Conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Réunion de coordination lors de sa session précédente ;
  - b) les points proposés par un État membre;
  - c) les points proposés par la Commission;
  - d) les points proposés par les CER et les MR; et
  - e) les points proposés par les autres organes de l'Union relatifs à la coordination entre l'Union et les CER à travers la Conférence ;
3. Les points proposés seront examinés à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session, et que le(s) document(s) justificatif(s) et projet(s) de recommandations soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session

## **ARTICLE 10 CÉRÉMONIES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE**

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
  - a) le Chef d'État ou de gouvernement du pays hôte ; et
  - b) le Président en exercice de l'Union ;
  - c) le Président de la Commission, et
  - d) un Président en exercice représentant les CER sur la base d'une rotation annuelle.

2. Lors de la cérémonie de clôture de la Réunion de coordination, le chef d'État ou de gouvernement du pays hôte et le président en exercice de l'Union sont autorisés à prononcer des allocutions.

### **ARTICLE 11 SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES À HUIS CLOS**

1. Les cérémonies d'ouverture et de clôture sont publiques.
2. Toutes les autres séances se tiennent à huis clos.
3. La Réunion peut toutefois décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

### **ARTICLE 12 LANGUES DE TRAVAIL**

1. Les langues de travail de la Réunion de coordination sont l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.
2. Tout Chef d'État ou de gouvernement peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'il fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines et ce, sans incidence financière pour l'Union.

### **ARTICLE 13 PRÉSIDENT DE LA RÉUNION DE COORDINATION**

Le président en exercice de l'Union préside la Réunion de coordination. Il / elle est assisté(e) par d'autres membres du Bureau de la Conférence, notamment quatre (4) vice-présidents.

### **ARTICLE 14 ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

4. Le Président :
  - a) convoque les sessions de la Réunion de coordination;
  - b) prononce l'ouverture et la clôture de la Réunion de coordination;
  - c) soumet pour approbation les procès-verbaux de la Réunion de coordination semestrielle; et
  - d) soumet les recommandations de la Réunion de coordination à la Conférence.

5. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux de la Réunion de coordination.
6. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du Président, le premier vice-président assure l'intérim.

#### **ARTICLE 15 DÉROULEMENT DES DÉLIBÉRATIONS**

1. Les règles relatives au déroulement des délibérations au sein de la Conférence s'appliquent *mutatis mutandis* à la Réunion de coordination.
2. La Réunion fait ses recommandations par consensus ou, à défaut, à la majorité simple, de la composition de la Réunion, telle que mentionnée à l'article 3.

#### **ARTICLE 16 CONCLUSIONS DE LA RÉUNION**

1. Les conclusions de la Réunion de coordination sont des recommandations.
2. Ces recommandations sont adressées à la Conférence pour examen et adoption.
3. Ces recommandations guident et fournissent des orientations politiques relatives à la mise en œuvre d'une division efficace du travail ou de toute autre question que la Réunion de coordination jugera nécessaire.

#### **ARTICLE 17 SECRETARIAT**

**[À DÉTERMINER PAR LES ÉTATS MEMBRES]**

#### **ARTICLE 18 AMENDEMENTS**

La Réunion de coordination peut proposer à la Conférence des modifications à apporter au présent Règlement.

#### **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement :
  - a. s'applique provisoirement dès son adoption par la Réunion de coordination, et
  - b. entre en vigueur dès son adoption par la Conférence

2019-07-08

# Draft Rules of Procedure of the Mid-Year Coordination Meeting Between African Union and the Regional Economic Communities

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/8991>

*Downloaded from African Union Common Repository*